

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001148-218

DATE : Le 22 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

NOÉMIE DUBÉ
Demanderesse

c.
COOPÉRATIVE DE SERVICES ENFANCEFAMILLE.ORG
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT
(APPROBATION DE TRANSACTION)

APERÇU

[1] La demanderesse demande au Tribunal d'approuver l'entente de règlement convenue avec les parties défenderesse (« ***l'Entente de règlement*** ») dans le cadre d'une action collective autorisée à cette fin le 1^{er} février 2024.

[2] Ce litige s'inscrit dans le contexte d'une fuite de données conservées sur une plateforme servant de guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance au Québec (« **La Place 0-5** »). Cette fuite de données a touché 8 589 utilisateurs et clients dont les renseignements ont été consultés et téléchargés par un tiers le 8 mai 2021.

[3] La défenderesse Coopérative de services EnfanceFamille.org (« **Coopérative** ») administrait alors La Place 0-5 en vertu d'un mandat confié par le ministère de la Famille du Québec.

[4] La demanderesse allègue à l'endroit des deux parties défenderesses des lacunes en matière de sécurité et de protection des informations personnelles des membres du groupe et leur défaut de protéger et d'assister ces derniers à la suite du piratage de leurs informations, les exposant à des risques de fraudes et les assujettissant à de nombreuses dépenses afin de s'en prémunir.

[5] Les parties se sont entendues, sans admission de part et d'autre, à la suite de négociations qui ont suivi une conférence de règlement à l'amiable tenue en présence d'une juge de la Cour supérieure.

[6] Le montant du règlement global s'élève à 250 000 \$, incluant les frais d'administration du règlement et les honoraires et déboursés des avocats du groupe.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve l'*Entente de règlement* et les honoraires des avocats du groupe. Toutefois, il ne peut avaliser la clause de l'*Entente de règlement* qui vise l'indemnisation de la représentante pour le montant maximum d'indemnisation, considérant le potentiel de recouvrement incertain d'une indemnité de cet ordre pour la masse des membres du groupe. Comme la représentante renonce au caractère indissociable de cette disposition, l'*Entente de règlement* est approuvée en l'excluant.

ANALYSE

1. L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1.1 PRINCIPES APPLICABLES

[8] L'approbation de l'*Entente de règlement* est assujettie à la vérification par le Tribunal qu'elle est juste et raisonnable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe.

[9] Le Tribunal reprend ici l'énoncé du cadre juridique applicable énoncé par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹ :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans

¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, (« **Clercs de Saint-Viateur** »), par. 33 et 34.

le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

[10] Le Tribunal doit approuver l'entente telle que proposée ou refuser de l'entériner. Il n'a pas la latitude de modifier l'entente ni de l'approuver seulement partiellement.

1.2 LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[11] Le caractère juste et raisonnable de l'*Entente de règlement* se confirme à la lumière de l'examen des différents facteurs applicables. Cette analyse se décline comme suit.

[12] **Les probabilités de succès du recours.** L'avocat de la demanderesse fait valoir que le recours a été solidement contesté, tant au niveau des allégations de faute, de dommages et de lien de causalité et que les discussions de règlement ont été longues et difficiles.

[13] Les discussions de règlement se sont tenues dans le contexte de la liquidation annoncée de la Coopérative, dont la mission est devenue sans objet à la suite du rapatriement de la plateforme par le Ministère de la famille.

[14] De possibles difficultés d'exécution d'un jugement éventuel ont ainsi été tenues en compte dans les négociations.

[15] L'avocat du groupe fait valoir l'incertitude quant à l'issue de ce dossier et les risques d'un échec du recours après plusieurs années de litige.

[16] **L'importance et la nature de la preuve administrée.** Cette demande de recouvrement collectif impliquait l'administration d'une preuve étoffée, exigeant le

témoignage de plusieurs membres du groupe, ainsi qu'une preuve d'expertise de part et d'autre relativement aux questions factuelles et techniques relatives à la fuite de données et aux moyens de protéger les informations personnelles des membres du groupe.

[17] **Les modalités, termes et conditions de la transaction.** Essentiellement, l'*Entente de règlement* prévoit le remboursement des pertes, coûts et dépenses engagés par les membres du groupe et causés par la fuite de données, se qualifiant selon un cadre identifiant la nature des pertes indemnisées et sujet à la présentation de pièces justificatives appuyant leur réclamation, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par membre du groupe. L'*Entente de règlement* prévoit que les montants versés aux membres du groupe seront réduits au prorata advenant que le total des réclamations excède le capital disponible.

[18] Il apparaît raisonnable d'exiger des membres du groupe la démonstration de leurs dépenses avec pièces justificatives à l'appui. Le montant maximal de 1 000\$ par membre apparaît aussi raisonnable. Une inconnue demeure, soit le taux de réclamations présentées par des membres en mesure de justifier des pertes indemnisables selon les conditions de l'entente. Il est donc impossible d'entrevoir si les indemnités payables devront être réduites. L'avocat du groupe appréhende un faible taux de réclamation selon son expérience acquise dans des dossiers similaires.

[19] **La recommandation des avocats et leur expérience.** L'avocat du groupe fait valoir son expérience en matière d'actions collectives et plus particulièrement dans ce type de dossiers. Il estime que ce règlement est juste et raisonnable, ce qu'il évalue à la lumière des discussions de règlement confidentielles et des informations échangées lors de la conférence de règlement à l'amiable. Les bénéfices pouvant être versés aux membres du groupe dans l'immédiat permettent de pallier les risques et délais envisagés. Le montant global de l'*Entente de règlement* a été négocié par l'avocat du groupe en tenant compte de cette appréciation.

[20] **Le coût anticipé et la durée probable du litige.** L'avocat du groupe estime la durée restante du litige, excluant un appel, à au moins trois années. Considérant l'état relativement peu avancé du dossier, cette évaluation apparaît réaliste, voire conservatrice si on tient compte du délai pour fixer le procès. Des déboursés importants devaient par ailleurs être envisagés à titre de frais d'expertise.

[21] **Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre.** Ce facteur ne reçoit pas application en l'espèce.

[22] **La nature et le nombre d'objections à la transaction.** Il n'y a pas eu d'exclusion ni d'opposition à l'*Entente de règlement*, malgré que 42% des membres, au minimum, ont ouvert le courriel les informant du règlement et de l'audience d'approbation².

² Pièce R-2.

[23] **La bonne foi des parties et l'absence de collusion.** Il n'existe aucune raison de douter que ce critère soit satisfait.

[24] Le Tribunal conclut que l'*Entente de règlement* est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, sauf en ce qui concerne les dispositions qui concernent l'indemnité payable à la représentante, comme expliqué ci-dessous.

1.3 L'INDEMNISATION DE LA REPRÉSENTANTE

[25] L'avocat de la demanderesse et représentante du groupe fait valoir que, dans le cadre des discussions confidentielles de règlement, les parties se sont entendues afin que sa réclamation de 1 000\$ soit préapprouvée et qu'elle ne soit pas assujettie à une réduction au prorata advenant que les fonds nets s'avèrent insuffisants.

[26] Le Tribunal est d'avis que cette disposition de l'*Entente de règlement* va à l'encontre des principes sous-jacents aux responsabilités du représentant du groupe et à l'importance qu'il ne se place pas en situation de conflit d'intérêts.

[27] À cet égard, comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*³, il importe que l'intérêt du représentant soit aligné sur celui des autres membres du groupe et qu'il ne tire pas avantage d'une transaction. Le législateur a décidé de limiter l'indemnité qui peut être versée au représentant au paiement des débours, des frais de justice et des honoraires de son avocat⁴.

[28] En l'espèce, vu l'incertitude qui prévaut à l'heure actuelle quant au taux de réclamations anticipées, le capital net d'indemnisation, après déduction des frais d'administration et des honoraires d'avocats, correspond tout au plus à 15 \$ par membre du groupe.

[29] Il apparaît injuste et déraisonnable d'accorder le plein montant d'indemnisation de 1 000 \$ à la représentante dans les circonstances, sans que sa réclamation soit assujettie à une réduction au prorata comme celles des autres membres du groupe, le cas échéant. Au surplus, la documentation soumise ne démontre que des déboursés engagés par la représentante de l'ordre de 679,70 \$ pendant la période d'indemnisation, laquelle prend fin le 1^{er} février 2024⁵.

[30] L'avocat du groupe a indiqué au Tribunal que la représentante, absente lors de l'audience, renonce au caractère indissociable des dispositions de l'*Entente de règlement* concernant son indemnisation et les parties conviennent que l'*Entente de règlement* devrait être approuvée séparément advenant que le Tribunal n'accepte pas d'approuver ces modalités.

³ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121, (« **Attar** »), par. 26.

⁴ *Id.*, par. 31.

⁵ *Entente de règlement*, clause 2.21.

2. L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS

2.1 Principes applicables

[31] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*⁶. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*⁷ :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

⁶ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 1, par. 55.

⁷ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591, (dos. 500-06-000753-158), par. 63.

[Référence omise]

[32] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires*⁸.

[33] Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées*⁹.

[34] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances¹⁰. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat¹¹.

[35] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »¹².

[36] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7)¹³. À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction¹⁴.

[37] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque

⁸ *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264 (CanLII), par. 94.

⁹ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 1, par. 55, par. 57.

¹⁰ *Id.*, par. 66.

¹¹ *Id.*, par. 54.

¹² Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos ...*] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

¹³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 7.

¹⁴ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 1, par. 66.

assumé par les avocats et des autres facteurs prévus dans le *Code de déontologie des avocats*.

[38] Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires¹⁵.

2.2 Discussion

[39] L'avocat du groupe demande l'approbation d'honoraires de 75 000 \$, représentant 30 % du montant global du règlement, en sus de déboursés de 2 500 \$. Ce pourcentage est en deçà du 33 % prévu à la convention d'honoraires signée avec la représentante. Ce montant est aussi en deçà des heures réellement investies par l'avocat et les membres de son cabinet, estimées à 243,603.50 \$, sans compter le temps additionnel qui devra être investi jusqu'au jugement de clôture.

[40] Le total des heures travaillées par l'équipe d'avocats en demande représente 423.05 heures. Même en considérant des taux horaires moins importants que ceux inscrits et apparaissant à la convention d'honoraires¹⁶, il appert que les honoraires réclamés sont significativement en deçà de la valeur des travaux en cours des avocats en demande.

[41] Des honoraires de 75 000 \$ apparaissent raisonnables, considérant la nature et l'ampleur du travail entrepris depuis le dépôt de la demande d'autorisation, incluant la rédaction de la demande d'autorisation et des demandes d'approbation et de préapprobation, de la recherche juridique entreprise, la révision de documents, des débats préliminaires sur des demandes pour preuve appropriée et sur la présentation d'objections¹⁷, du travail sur des préengagements, des discussions et analyses relatives aux impacts relatifs à la dissolution de la Coopérative et des discussions de règlement lors de la CRA et par la suite.

[42] Il est vrai, comme le fait valoir le Fonds d'aide aux actions collectives, qu'après déduction des honoraires et déboursés des avocats (environ 88 731,25 \$ en incluant les taxes) et de la soumission ferme de l'administrateur du règlement (51 738,75 \$ incluant les taxes), il ne reste qu'un montant net de l'ordre de 110 000 \$ à partager entre les membres du groupe, soit une portion moindre que les honoraires et les autres frais réunis. Ce résultat peut paraître décevant, surtout qu'on ignore si les réclamations des membres

¹⁵ *Id.*, par. 62.

¹⁶ Me Assor 750 \$, Me Lévesque 450 \$ et Sarah Rasemont 350 \$.

¹⁷ Le tout ayant donné lieu aux jugements suivants de la Cour : le jugement de l'honorable juge Lacoste du 8 juillet 2022, *Dubé c. Coopérative de services EnfanceFamille.org*, 2022 QCCS 2499 (CanLII) et le jugement de l'honorable juge Conte du 1^{er} novembre 2022, *Dubé c. Coopérative de services EnfanceFamille.org*, 2022 QCCS 4133 (CanLII).

du groupe devront être assujetties à une réduction au prorata, selon le taux de réclamation et la valeur des dommages démontrés.

[43] Ce résultat fait partie des risques afférents aux actions collectives, dont les transactions sont susceptibles de nécessiter l'implication d'un tiers pour faciliter l'exécution du règlement.

[44] En outre, ce résultat mitigé n'est en toute apparence pas étranger à la dissolution de la Coopérative, imprévue au début du dossier.

[45] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire supporter aux avocats le résultat ultime et mitigé du recours. Il est vrai que la jurisprudence enseigne que le résultat doit être tenu en compte dans l'appréciation de la raisonnable des honoraires, comme le précise d'ailleurs le *Code de déontologie des avocats*. Par contre, ce critère semble davantage pertinent lorsque l'accord d'honoraires conditionnels de l'avocat entraîne des honoraires qui vont au-delà de ceux effectivement engagés. Un résultat avantageux pour les membres du groupe pourra contribuer à justifier cette bonification générée par la convention d'honoraires. À l'inverse, un résultat moins favorable pourra permettre de remettre en cause l'application de cette convention.

[46] Mais dans le cas où l'application de l'entente entraîne des honoraires moindres que ceux réellement engagés et que ces honoraires apparaissent raisonnables eu égard au travail effectué, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de les réduire davantage en fonction du résultat du recours ni d'en retarder le paiement ou d'en rendre une partie conditionnelle aux résultats de l'exécution de l'entente.

[47] En l'espèce, non seulement les avocats en demande recevront moins que leur temps investi, mais après près de trois ans de procédures. Pendant cette période l'avocat en demande a versé des salaires à ses avocats salariés sans connaître le sort du dossier.

[48] Les critères suivants s'ajoutent à l'appréciation de la justesse des honoraires.

[49] L'expérience du cabinet en demande s'appuie sur nombre d'actions collectives entreprises, entre autres dans le domaine du présent recours¹⁸.

[50] Comme le fait valoir ce dernier, l'enjeu faisant l'objet du recours était important sur le plan de la protection du public et de la pertinence d'assurer aux victimes de fuites de données un accès à la justice. L'ampleur du temps investi était ainsi justifiée.

[51] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que les honoraires et déboursés demandés sont raisonnables et qu'il y a lieu de les approuver.

¹⁸ Voir à cet égard *Simard c. Apple Canada inc.*, 2023 QCCS 4464, par. 28 et 48.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[52] REJETTE les dispositions de l'Entente prévoyant l'indemnisation particulière de la représentante (dont la clause 6.3) et DÉCLARE que la représentante est assujettie aux mêmes conditions que les membres du groupe;	[52] REJECTS the provisions of the <i>Settlement Agreement</i> which provide for the particular indemnification of the Representative (including section 6.3) and DECLARES that the Representative is subject to the same terms and conditions as the Class Members;
[53] PREND ACTE que la représentante renonce au caractère indissociable de ces dispositions, et que l' <i>Entente de règlement</i> peut être approuvée sans celles-ci;	[53] ACKNOWLEDGES that the Representative renounces to the inseparable nature of these provisions and that the <i>Settlement Agreement</i> may be approved without them;
[54] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l' <i>Entente de règlement</i> s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	[54] DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the <i>Settlement Agreement</i> apply and are integrated in the present judgment;
[55] ACCUEILLE la <i>Demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des Honoraires des Avocats du Groupe</i> ;	[55] GRANTS the <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees</i> ;
[56] ORDONNE et DÉCLARE que l' <i>Entente de règlement</i> (y compris son préambule et ses Annexes) est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe de Règlement, est approuvé en vertu de l'article 590 C.p.c., doit être mise en œuvre selon ses dispositions, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> ;	[56] ORDERS and DECLARES that the <i>Settlement Agreement</i> (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members, is hereby approved pursuant to section 590 C.C.P., shall be implemented in accordance with all of its terms, and constitutes a transaction pursuant to section 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> ;
[57] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;	[57] ORDERS the collective recovery of claims with individual liquidation of members' claims;
[58] ORDONNE que les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe soient payés conformément à la clause 8 de l' <i>Entente de règlement</i> ;	[58] ORDERS that the Class Counsel Fees and Disbursements be paid in accordance with clause 8 of the <i>Settlement Agreement</i> ;

[59] APPROUVE le <i>Plan de publication</i> pour l' <i>Avis d'approbation</i> conformément à la clause 4.4 de l' <i>Entente de règlement</i> ;	[59] APPROVES the <i>Notice Plan</i> for the <i>Approval Notice</i> in accordance with clause 4.4 of the <i>Settlement Agreement</i> ;
[60] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de diffusion des <i>Avis d'approbation</i> , dans leurs versions française et anglaise, pièces R-3;	[60] APPROVES the form, content, and mode of dissemination of the <i>Approval Notices</i> , in their French and English versions, Exhibit R-3;
[61] ORDONNE aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des réclamations de diffuser les <i>Avis d'approbation</i> conformément à la clause 4.4 de l' <i>Entente de règlement</i> ;	[61] ORDERS Class Counsel and the Claims Administrator to disseminate the <i>Approval Notices</i> pursuant to clause 4.4 of the <i>Settlement Agreement</i> ;
[62] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les renseignements identifiables concernant une personne qui lui sont fournis tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l' <i>Entente de Règlement</i> et à aucune autre fin;	[62] ORDERS that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process for the sole purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the <i>Settlement Agreement</i> and for no other purpose;
[63] DÉGAGE les Défenderesses de toute obligation prévue par les lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels en ce qui concerne la communication de renseignements personnels et/ou privés aux Avocats du Groupe et/ou à l'Administrateur des Réclamations;	[63] RELEASES the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Class Counsel and/or the Claims Administrator;
[64] DÉCLARE que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> ¹⁹ ;	[64] DECLARES that the remainder of the settlement fund, if any, will be subject to the percentage to be withheld as provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;

¹⁹ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[65] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du groupe, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fond de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé au Fonds d'Accès Justice, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i>²⁰;	[65] ORDERS the Claims Administrator to provide a detailed administration report to the Court and the Fonds d'aide aux actions collectives indicating, among other things, the amount of fees and disbursements paid to Class Counsel, the amount of notice and administration costs, the remaining balance of the settlement fund after distribution, and the number and value of the funds not cashed out, the remaining balance, if any, the amount to be withheld for the Fonds d'aide aux actions collectives, as well as the amount of the balance to be paid to the Fonds d'Accès Justice, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i>;
[66] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;	[66] ORDERS the parties to seek a closing judgment when the administration of the settlement will be completed;
[67] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.	[67] DECLARES that the Court will remain seized of the matter for any issue that may be raised by the Parties in connection with the implementation of the Agreement until such time as the Court has rendered a closing judgment.
[68] LE TOUT sans frais de justice.	[68] THE WHOLE without legal costs.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour la demanderesse

²⁰ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. 25.01, r. 0.2.1.

Me Jean-François Towner
Me Léanne Nagy-Bureau
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats pour la défenderesse
Coopérative de services enfancefamille.org

Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy
Procureur général du Québec
BERNARD, ROY, JUSTICE
Avocats pour le défendeur
Procureur général du Québec

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat pour le mis en cause

Date d'audience : 19 mars 2024